

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

## TARIF DES ABONNEMENTS

|                                            | VOIE NORMALE         |            | VOIE AERIEUNE |         |
|--------------------------------------------|----------------------|------------|---------------|---------|
|                                            | Six mois             | Un an      | Six mois      | Un an   |
| Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... | 15.000f              | 31.000f.   | -             | -       |
| Etranger : France, RDC                     |                      |            |               |         |
| R.C.A. Gabon, Maroc.                       |                      |            |               |         |
| Algérie, Tunisie.                          | -                    | -          | 20.000f.      | 40.000f |
| Etranger : Autres Pays                     |                      |            | 23.000f       | 46.000f |
| Prix du numéro .....                       | Année courante 600 f | Année ant. | 700f.         |         |
| Par la poste : .....                       | Majoration de 130 f  | par numéro |               |         |
| Journal légalisé .....                     | 900 f                | -          | Par la poste  | -       |

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée .. Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

## S O M M A I R E

## PARTIE OFFICIELLE

## HAUT CONSEIL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

2016

22 novembre . Règlement intérieur délibéré et adopté par le Haut Conseil des Collectivités territoriales en sa séance plénière du 10 novembre 2016 approuvé par le décret n° 2016-1802 du 22 novembre 2016 ..... 449

## PARTIE OFFICIELLE

## REGLEMENT INTERIEUR

## REGLEMENT INTERIEUR

Délibéré et adopté par le Haut Conseil  
des collectivités territoriales  
en sa séance plénière  
du 10 novembre 2016

Approuvé par le décret n° 2016-1802  
du 22 novembre 2016

## PREAMBULE

Les présentes dispositions, délibérées et arrêtées conformément aux dispositions de la loi organique n° 2016-24 du 14 juillet 2016 portant organisation et fonctionnement du Haut Conseil des collectivités territoriales et approuvées par décret, ont force obligatoire au titre du Règlement Intérieur du Haut Conseil des collectivités territoriales.

### TITRE PREMIER. - ORGANISATION DU HAUT CONSEIL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Chapitre premier. - Des membres du Haut Conseil  
des collectivités territoriales

Article premier. - Les membres du Haut Conseil des collectivités territoriales portent le titre de « Haut Conseiller ».

Art. 2. - Les Hauts conseillers ont droit à des insignes et à des macarons qui leur donnent libre accès aux établissements publics et parapublics.

Les insignes sont portés lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques ou en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité.

La nature de ces insignes et macarons est déterminée par le Bureau du Haut Conseil des collectivités territoriales.

Il est délivré à chaque membre du Haut Conseil des collectivités territoriales, pour la durée de son mandat, une carte aux couleurs nationales, établie sous le timbre du Président.

Lors des cérémonies publiques, les membres du Haut Conseil des collectivités territoriales portent en bandoulière une écharpe aux couleurs nationales à frange dorée.

Art. 3. - Tout haut conseiller, peut se démettre de l'exercice de son mandat. La démission est adressée au Président du Haut Conseil des collectivités territoriales qui la soumet à l'avis du Bureau.

Toute démission acceptée par le Bureau est immédiatement notifiée au Président de la République. Le Haut Conseil des collectivités territoriales en est informé à l'occasion de sa prochaine séance plénière.

Il est pourvu au remplacement du démissionnaire dans les mêmes conditions et formes qui ont présidé à sa désignation.

Art. 4. - Il est interdit, sous peine de proposition de révocation, à tout membre du Haut Conseil des collectivités territoriales, d'exciper ou d'user de cette qualité dans les entreprises financières, industrielles ou commerciales, ou dans l'exercice de professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat.

#### Chapitre II. - *Constitution du Bureau du Haut Conseil des Collectivités territoriales*

Art. 5. - Le Bureau est composé du Président, nommé par décret, de six Vice-présidents (es) et de quatre Secrétaires.

Les Vice-présidents (es) et les Secrétaires sont élus (es) pour une année. Ils sont rééligibles.

Art. 6. - A la première séance qui suit l'installation ou le renouvellement intégral du Haut Conseil des collectivités territoriales, ainsi qu'à la première séance de la première session ordinaire de chaque année, le Haut Conseil des collectivités territoriales, sous la présidence de son Président, assisté des deux plus jeunes de ses membres présents qui font office de secrétaires, procède à l'élection des autres membres de son bureau : les Vice-présidents (es) et les Secrétaires.

En cas d'empêchement du Président, cette élection est présidée par le plus âgé des hauts conseillers présents.

En cas de démission, de révocation ou de décès d'un membre du Bureau, il est procédé à son remplacement, à la prochaine session, dans les mêmes conditions que celles ayant prévalu à sa désignation.

Art. 7. - Les Vice-présidents(es) et les Secrétaires sont élus au scrutin de liste, au premier tour, à la majorité absolue des suffrages exprimés, au deuxième tour, à la majorité relative des suffrages exprimés et, en cas d'égalité, la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée est déclaré élu(e).

Toutefois, sur proposition de son Président, le Haut Conseil des collectivités territoriales peut élire, par consensus, les Vice-présidents(es) et les Secrétaires. Dans ce cas la liste proposée par le Président est soumise à l'approbation du Conseil.

Les candidatures sont proposées, en séance publique, et il est procédé, sans autre formalité, au scrutin secret.

Il est procédé, d'abord, à l'élection des Vice-présidents (es), puis à celle des Secrétaires.

Les bulletins blancs sont comptés dans les suffrages exprimés, les bulletins nuls ne le sont pas.

Sous peine de nullité, les bulletins déposés ne doivent pas porter plus de noms qu'il n'y a, pour chaque scrutin, de sièges à pourvoir.

Le droit de vote est personnel et ne peut être délégué.

#### Chapitre III. - *Attributions du Président, du Bureau et de la Conférence des présidents*

Art. 8. - Le Président du Haut Conseil des collectivités territoriales a, seul, qualité pour agir au nom du Haut Conseil des collectivités territoriales et le représenter dans tous les actes et manifestations de la vie publique, sous réserve des dispositions prévues aux points 4 et 5 ci-dessous.

Le Président du Haut Conseil des collectivités territoriales :

1. a tous pouvoirs pour organiser et diriger les services du Haut Conseil des collectivités territoriales, dans les conditions déterminées par la loi organique ;
2. préside le Bureau et la Conférence des présidents. Il assure la direction des débats ;
3. est l'ordonnateur des dépenses du Haut Conseil des collectivités territoriales ;
4. peut confier à un Haut conseiller la mission de le représenter lors des cérémonies officielles ;

5. désigne les représentants du Haut Conseil des collectivités territoriales dans les autres organismes nationaux. Dans le cas d'une représentation permanente, la désignation est soumise à l'approbation du Bureau. Tout représentant permanent du Haut Conseil des collectivités territoriales, présente, chaque année, un rapport en séance plénière ;

6. représente le Haut Conseil des collectivités territoriales auprès de toutes les organisations internationales où la présence du Haut Conseil des collectivités territoriales est requise ;

7. propose la nomination, par décret, du Secrétaire général qui, sous sa direction, est chargé de l'administration du Haut Conseil des collectivités territoriales parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ;

8. nomme le secrétaire général adjoint ;

9. fixe l'organigramme et le fonctionnement de l'administration du Haut Conseil des collectivités territoriales ;

10. recrute, une partie des agents de l'Institution, dans la limite des crédits mis à sa disposition. Il met fin à leurs fonctions ;

11. reçoit les agents de l'Etat mis à la disposition du Haut Conseil des collectivités territoriales. Il met fin à leur fonction ;

12. présente, en délégation, le rapport annuel du Haut Conseil des collectivités territoriales, au Président de la République.

Art. 9. - Le Bureau assiste le Président du Haut Conseil des collectivités territoriales qui peut le consulter. Il se réunit sur convocation du Président du Haut Conseil des collectivités territoriales et peut être élargi aux Présidents (es) de commission.

Le Bureau détermine les modalités d'application et d'exécution des dispositions du présent règlement intérieur.

La réunion du Bureau doit être convoquée, chaque fois qu'elle est demandée, par écrit, par six au moins de ses membres. Ceux-ci devront, toutefois, adresser au Président du Haut Conseil des collectivités territoriales, à l'avance, les questions à inscrire à l'ordre du jour.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint, soit la moitié de ses membres plus un.

Le Bureau arrête l'ordre du jour des travaux du Haut Conseil des collectivités territoriales et de la Conférence des Présidents. Il peut, au préalable, consulter les Présidents(es) de commission.

Il peut être consulté par le président, sur toute question importante qui intéresse l'activité du Haut Conseil des collectivités territoriales, notamment, en ce qui concerne l'application du pouvoir disciplinaire.

Lorsque le Bureau examine une question qui relève de la compétence d'une ou de plusieurs commissions, les Présidents (es) de ces commissions (ou leurs délégués) peuvent être invités à assister aux réunions avec voix consultative.

Le Bureau détermine les orientations du rapport que le Haut Conseil des collectivités territoriales doit adresser, chaque année, au Président de la République. Il peut confier la réalisation de ce rapport à la Commission Etudes et évaluation des politiques publiques territoriales.

Art. 10. - Les Vice-présidents (es) suppléent le Président dans l'exercice de ses attributions.

Lors des sessions, l'ordre de suppléance est déterminé par le Président en tenant compte de l'ordre du tableau du bureau.

Art. 11. - Les Secrétaires procèdent à l'appel nominatif des hauts conseillers et prennent note des débats.

Ils inscrivent les noms des hauts conseillers qui demandent la parole, et contrôlent les appels nominaux. Ils constatent les votes à main levée ou par assis et levé des hauts conseillers et dépouillent les scrutins.

Ils dressent le procès-verbal des séances plénières et des réunions de la Conférence des Présidents.

Ils peuvent bénéficier de l'assistance du Secrétariat général du Haut Conseil des collectivités territoriales.

Art. 12. - La Conférence des Présidents réunit le Bureau et les Présidents (es) des commissions. Elle approuve notamment l'ordre du jour et le calendrier des travaux du Haut Conseil des collectivités territoriales.

Entre les sessions, la Conférence des Présidents se réunit sur convocation du Président, après avis du bureau.

La présence du ministre chargé des relations avec les institutions est de droit.

#### Chapitre IV. - Commissions permanentes Commissions ad hoc

Art. 13. - Les membres du Haut Conseil des collectivités territoriales sont répartis dans les commissions suivantes :

1. commission des études, de la planification et du suivi de l'évaluation des politiques de décentralisation, de développement et d'aménagement du territoire ;

2. commission de développement des pôles-territoires ;

3. commission de la coopération et du financement des collectivités territoriales ;

4. commission de l'environnement, des ressources naturelles et des industries extractives ;

5. commission de l'éducation, de la formation et de l'emploi ;

6. commission de l'urbanisme, de l'habitat, du cadre de vie et de la promotion de l'équité territoriale ;

7. commission de la santé et des affaires sociales ;

8. commission de la culture, de la jeunesse et des sports ;

9. commission du genre, des migrations et de la sécurité ;

10. commission de suivi du contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales ;

11. commission des Affaires foncières et domaniales territoriales.

Art. 14. - La Commission des études, de la planification et du suivi de l'évaluation des politiques de décentralisation, de développement et d'aménagement du territoire peut inviter, au besoin, inviter tout membre d'une autre commission à ses travaux. Elle est compétente sur toute affaire dépassant les compétences de deux commissions réunies.

Les fonctions de Rapporteur général du Haut Conseil des collectivités territoriales sont assurées par le Rapporteur de la commission des études, de la planification et du suivi de l'évaluation des politiques de décentralisation, de développement et d'aménagement du territoire.

Art. 15. - Le Haut Conseil des collectivités territoriales approuve, sur proposition du Bureau, la composition des commissions permanentes, des commissions ad hoc et des inter-commissions.

Le Président du Haut Conseil des collectivités territoriales peut présider, de manière exceptionnelle, toutes les commissions.

Chaque membre du Haut Conseil des collectivités territoriales doit faire partie d'une commission au minimum et deux commissions au maximum.

Art. 16. - Au début de la première session de l'année, il est procédé à l'élection des membres des bureaux des commissions du Haut Conseil des collectivités territoriales. Chaque bureau comprend : un (e) Président(e), un(e) Vice-président(e) et un Rapporteur.

Sur proposition de son Président, le Haut Conseil des collectivités territoriales élit, par consensus, les membres du bureau des Commissions.

Les propositions du Président sont soumises à l'approbation du Haut Conseil.

A défaut de consensus, il est procédé à l'élection des membres du bureau au scrutin uninominal à la majorité relative des voix.

Les membres du Bureau du Haut Conseil des collectivités territoriales ne peuvent pas faire partie des bureaux des commissions.

Les membres du Haut Conseil des collectivités territoriales peuvent participer, volontairement, ou à la demande du (de la) Président (e) de, la commission, avec voix consultative, aux travaux d'une commission à laquelle ils n'appartiennent pas.

Art. 17. - Sur proposition de la Conférence des Présidents, le Haut Conseil des collectivités territoriales peut constituer des commissions ad hoc, chaque fois pour un objet déterminé.

La résolution, créant une commission ad hoc, fixe la procédure à suivre pour la désignation de ses membres.

La décision définitive du Haut Conseil des collectivités territoriales sur l'objet de la Commission ad hoc entraîne la dissolution de celle-ci.

Art. 18. - Le Bureau, lorsqu'il le juge nécessaire, met en place des inter-commissions pour l'examen des affaires intéressant plusieurs commissions.

Chaque inter-commission est présidée par un Vice-président désigné par le Bureau du Haut Conseil des collectivités territoriales.

L'inter-commission désigne son Rapporteur.

## TITRE II. - FONCTIONNEMENT DU HAUT CONSEIL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### Chapitre I. - Sessions

Art. 19. - Le Haut Conseil des collectivités territoriales tient quatre sessions ordinaires par an. Il peut être convoqué en session extraordinaire. La durée de chaque session ne peut excéder deux mois, pour les sessions ordinaires et un mois, pour les sessions extraordinaires.

Les dates d'ouverture et de clôture des sessions sont fixées par décret, après avis du Bureau du Haut Conseil des collectivités territoriales.

Art. 20. - Si à l'ouverture d'une session, le quorum, qui est égal à la moitié plus un des hauts conseillers, n'est pas atteint, la séance est renvoyée au troisième jour qui suit. A ladite séance, aucun quorum n'est plus requis. Dans ce cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Le Bureau est le seul habilité à apprécier la validité d'une excuse invoquée.

Art. 21. - Au cours des sessions, le Président soumet le calendrier des séances, après avis du Bureau et des Présidents( es) de commission, réunis en Conférence des Présidents.

Art. 22. - Les séances plénières du Haut Conseil des collectivités territoriales sont publiques, sauf décision contraire de la conférence des présidents.

Toutefois, le Président du Haut Conseil des collectivités territoriales peut ordonner le huis clos, soit de sa propre initiative, soit sur demande de la majorité des hauts conseillers présents.

La participation aux séances du Haut Conseil des collectivités territoriales, pour des personnes autres que les hauts conseillers, en cas de huis clos, est subordonnée à une autorisation expresse du Président du Haut Conseil des collectivités territoriales.

Le Président du Haut Conseil des collectivités territoriales peut inviter des personnalités à assister aux travaux et à prendre la parole.

Les membres du HCCT en sont préalablement informés.

Art 23. - Les commissions, par l'intermédiaire du Président du Haut Conseil des collectivités territoriales, peuvent demander l'audition des membres du Gouvernement, ou de toute personnalité sur les questions relatives à sa mission constitutionnelle.

Ils délivrent des communications et répondent aux questions des Hauts conseillers.

Les membres du Gouvernement ont accès aux commissions et à la plénière du Haut Conseil des collectivités territoriales.

Ces derniers prennent la parole, à leur demande, ou sur invite du (de la) présidente (e) de séance.

Les commissaires désignés par les membres du gouvernement ont accès aux commissions du Haut Conseil des collectivités territoriales.

Art. 24. - Le Président du Haut Conseil des collectivités territoriales ouvre la séance, dirige les travaux et délibérations, et fait observer le présent Règlement intérieur.

La présence aux séances du Haut Conseil des collectivités territoriales est obligatoire, pour tous les hauts conseillers.

Toute absence doit faire l'objet d'une lettre motivée adressée au Bureau du Haut Conseil des collectivités territoriales.

Art. 25. - Sauf cas de force majeure, les commissions ne peuvent valablement siéger que, durant les sessions et dans le lieu qui leur est désigné.

Les commissions établissent soit une étude, soit un rapport accompagné d'un projet d'avis. Elles sont saisies, par le bureau du Haut Conseil, de sa propre initiative ou, si le Haut Conseil est consulté, par le Gouvernement, à la demande du Premier Ministre.

Elles peuvent s'auto saisir, à la demande du tiers de leurs membres. Dans ce cas, le Bureau du Haut Conseil qui est saisi par écrit, avant toute action, doit leur donner l'autorisation de démarrer leurs travaux.

Les commissions sont convoquées par leur Président(e), à la demande du bureau de la commission ou à la demande de la majorité de ses membres.

Art. 26. - Lorsqu'une commission a été saisie de l'examen d'une affaire, elle peut, au cours de ses travaux, demander l'avis d'une autre commission. Dans ce cas, elle précise les points sur lesquels elle désire recueillir les avis.

Le Rapporteur, désigné par la commission saisie pour avis, présente le point de vue de cette commission devant la commission saisie à titre principal. Il peut participer, à titre consultatif, aux délibérations et travaux de celle-ci.

La commission, saisie à titre principal, demeure, seule, compétente pour rapporter, devant l'Assemblée plénière, l'affaire dont elle a été saisie. Toutefois, elle doit annexer à son rapport l'avis de la commission saisie dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Art. 27. - Dans toute commission, la présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des votes.

Lorsque, faute de quorum, le vote n'a pu avoir lieu, il se tient valablement, quel que soit le nombre des membres présents, à la séance suivante obligatoirement réunie dans les quarante-huit heures.

Le Rapporteur en fait mention devant le Haut Conseil des collectivités territoriales, réuni en plénière.

Lors de l'élaboration d'une étude ou d'un projet d'avis, la commission doit, outre le vote sur les différentes parties, procéder à un vote sur l'ensemble.

Le vote émis par la commission est mentionné à la suite de l'étude ou du projet d'avis.

Au sein des commissions, comme en séance plénière, le vote est personnel ; il ne peut pas s'effectuer par procuration.

Art. 28. - La commission doit adopter le procès-verbal d'une séance au début de celle qui suit la réception de ce procès-verbal par chacun de ses membres.

En séance plénière, aucune commission ne pourra présenter un rapport ou un projet d'avis qui n'aura pas été adopté par ses membres.

Le nombre de membres présents, excusés ou absents, ainsi que leurs noms sont inscrits au procès-verbal. Le report de vote, faute de quorum, y est également mentionné.

Art. 29. - Le secrétariat de séance d'une commission est assuré par son Rapporteur qui en dresse le procès-verbal. Le Rapporteur peut bénéficier de l'assistance des services du Secrétariat général.

Le Secrétaire général veille à la bonne préparation et à la bonne organisation de tous les travaux.

Art. 30. - Tout rapport ou projet d'avis d'une commission doit être déposé dans les quinze jours suivant la saisine de ladite commission pour une information des destinataires.

Lorsque le Président de la République ou le Premier Ministre demande l'avis du Haut Conseil des collectivités territoriales, les rapports et le projet d'avis doivent être déposés dans le délai fixé à la commission.

Ce délai est fixé par le Bureau qui ne peut le proroger que sur la base du rapport du (de la) Président (e) de la commission saisie, exposant l'état d'avancement des travaux.

Si la prorogation n'est pas acceptée par le Bureau du Conseil, la commission doit déposer son rapport dans les délais initialement fixés.

## Chapitre II. - *Procédures relatives aux études et avis*

Art. 31. - Les demandes d'avis ou d'études, adressées au Haut Conseil des collectivités territoriales, par le Président de la République ou le Premier Ministre, sont remises au Président du Haut Conseil des collectivités territoriales, qui les soumet à l'appréciation du Bureau.

Art. 32. - Le Haut Conseil des collectivités territoriales peut se saisir de l'examen de toute question de sa compétence.

Les demandes de saisine, déposées par une commission, sont formulées par écrit et remises au Président du Haut Conseil des collectivités territoriales, avec une note de présentation.

En cas d'urgence déclarée par le Président ou le Bureau, le Haut Conseil des collectivités territoriales peut décider de se prononcer immédiatement.

Art. 33. - Le Bureau du Haut Conseil a compétence exclusive pour répartir les affaires entre les commissions chargées de leur examen.

Au cours de l'examen d'une question par une commission, le Bureau du Haut Conseil des collectivités territoriales peut demander, sur des points précis, l'avis d'une autre commission.

Le Bureau du Haut Conseil des collectivités territoriales peut prendre connaissance des travaux effectués par une commission avant qu'ils ne soient soumis au Haut Conseil des collectivités territoriales, en plénière.

Art. 34. - Les rapports et projets d'avis de la commission sont portés devant l'Assemblée plénière pour avis définitif.

Pour ses délibérations, le Haut Conseil des collectivités territoriales dispose du dossier de travail de la commission.

L'avis du Haut Conseil des collectivités territoriales et le procès-verbal de la séance au cours de laquelle il a été adopté, sont transmis au Président de la République et au Premier Ministre, dans les délais fixés par le demandeur en cas de saisine externe.

Art. 35. - Les études, effectuées par les commissions et adoptées par le Haut Conseil des collectivités territoriales, en séance plénière, accompagnées de tous documents pertinents, sont transmises au Président de la République et au Premier Ministre.

Art. 36. - En séance plénière, les membres du Gouvernement, les hauts conseillers les Rapporteurs et les personnalités invitées présentent, leurs communications avant l'ouverture du débat général.

En cas de saisine par le gouvernement, le rapporteur présente directement le rapport de la commission compétente devant l'Assemblée plénière.

A la fin du débat général, l'Assemblée plénière donne mandat, si nécessaire, à la commission compétente, pour améliorer les projets d'avis en tenant compte des contributions apportées.

Art. 37. - Les membres du Haut Conseil des collectivités territoriales ont le droit de présenter des amendements au rapport et au projet d'avis soumis à discussion en séance, plénière.

L'amendement adopté est rédigé dans sa forme définitive par celui ou celle qui l'a initié et remis au (à la) Présidente (e) de la commission concernée.

Le (la) président(e) de séance peut renvoyer tout amendement à la commission compétente qui se réunit alors pour en discuter.

Les amendements doivent s'appliquer effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant de dispositions additionnelles ou de contre-projet, être proposés dans le cadre du projet examiné.

La recevabilité est appréciée par le (la) présidente (e) de séance, après consultation du Président et du Rapporteur de la commission intéressée.

En cas de désaccord, le (la) présidente (e) de séance saisit le Bureau du Haut Conseil des collectivités territoriales dont la décision est immédiatement applicable.

Art. 38. - Sous peine de forclusion, les questions préalables, les motions préjudicielles et les contre-projets, doivent être déposés avant la séance.

La question préalable est un texte qui tend à faire déclarer qu'il n'y a pas lieu de délibérer; elle est mise aux voix avant toute discussion et son adoption entraîne le retrait de l'ordre du jour de la question concernée.

Elle n'est jamais recevable lors de la discussion des avis, demandés par le Président de la République et le Premier Ministre.

La motion préjudicielle est un texte qui tend au renvoi conditionnel du débat sur la question à l'ordre du jour, ou qui pose une condition à l'ouverture des débats.

Elle est mise aux voix après lecture du projet d'avis par le Rapporteur et avant la discussion sur celui-ci.

Le contre-projet est un texte destiné à remplacer le projet d'avis dans le cadre de la question traitée. Sa prise en considération est mise aux voix, après discussion générale. Le Haut Conseil des collectivités territoriales peut décider de passer directement au vote.

Le contre-projet retenu est renvoyé, comme base de discussion, à la commission intéressée ou, s'il y a lieu, à une commission ad hoc.

Art. 39. - Au cours de la discussion générale, la parole est donnée aux orateurs inscrits. Le temps de parole est de 10 minutes au maximum. En fonction du nombre d'inscrits, le président de séance fixe le temps imparti à chacun.

En dehors des orateurs inscrits, tout membre du Haut Conseil des collectivités territoriales peut demander la parole au président de séance qui l'accorde, en suivant l'antériorité.

Le (la) Président(e) et le Rapporteur de la commission intéressée ont priorité pour obtenir la parole lorsqu'ils la demandent.

Art. 40. - Le Haut Conseil des collectivités territoriales peut décider, par vote ou consensus, à tout instant, d'interrompre la discussion d'un projet et le renvoyer à la commission compétente.

Il peut aussi renvoyer, à cette même commission, l'examen de tout amendement. Ce renvoi, d'un ou de plusieurs amendements, est de droit, si le (la) Présidente (e) de la commission et le rapporteur en font conjointement la demande.

La commission, saisie sur renvoi, peut modifier son texte initial. Tout amendement à cette nouvelle rédaction, est alors recevable.

Art. 41. - Le (la) Présidente (e) prononce la clôture du débat général, lorsqu'il le juge nécessaire. Après cette clôture, la parole ne peut être accordée que pour des explications sommaires n'excédant pas 5 minutes.

Art. 42. - Le vote est public : à main levée ou électronique.

À défaut de majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un second tour, à la majorité relative.

Art. 43. - La Conférence des Présidents peut proposer au Haut Conseil des collectivités territoriales d'adopter, sans débat, tout projet d'avis ou de résolution élaboré par une commission.

Si la majorité n'est pas acquise à cette procédure, le Président met, successivement, aux voix, les différents articles, puis l'ensemble du projet.

### Chapitre III. - *Forme des avis*

Art. 44. - Conformément au mandat donné par l'Assemblée plénière, la finalisation des avis, rapports, études et recommandations est faite par la commission compétente.

Les avis, rapports, études et recommandations du Haut Conseil des collectivités territoriales sont définitivement mis en forme par la Commission des études, de la planification et du suivi de l'évaluation des politiques de décentralisation, de développement et d'aménagement du territoire.

La rédaction définitive doit, notamment, rendre compte du point de vue exprimé, par la minorité, sur l'ensemble du texte et sur des dispositions particulières.

Les avis, rapports, études et recommandations sont transmis au Président de la République et au Premier Ministre, après la clôture de la session ou après la réunion de la Conférence des Présidents.

Art. 45. - Il est établi, pour chaque séance, un procès-verbal et un compte rendu analytique.

Ces procès-verbaux sont conservés au Secrétariat général du Haut Conseil des collectivités territoriales où les membres peuvent les consulter sur place.

Les comptes rendus analytiques sont envoyés aux membres du Haut Conseil des collectivités territoriales après chaque séance.

Les comptes rendus in extenso des séances et les actes du Haut Conseil des collectivités territoriales sont publiés dans un document appelé le « Journal des actes du Haut Conseil des collectivités territoriales ».

#### Chapitre IV. - Discipline

Art. 46. - Le Président assure l'ordre à l'intérieur du Haut Conseil des collectivités territoriales. Il a, seul, qualité pour demander le concours des forces de l'ordre lorsqu'il l'estime indispensable.

Il peut suspendre la séance pour rétablir l'ordre.

Art. 47. - Les sanctions disciplinaires applicables aux hauts conseillers sont :

- 1- le rappel à l'ordre ;
- 2- le rappel à l'ordre, avec inscription au procès-verbal ;
- 3- la censure ;
- 4- l'exclusion temporaire pour une durée n'excédant pas vingt-quatre heures.

Art. 48. - La police des débats et leur discipline sont assurées par le (la) Présidente (e) de séance.

L'accès à la salle de plénière est réservé aux personnes autorisées.

Le (la) Présidente (e) de séance rappelle à l'ordre, tout haut conseiller qui cause un trouble, au cours des séances du Haut Conseil des collectivités territoriales, par ses interruptions intempestives, ses attaques personnelles ou par toute autre manière.

La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier.

Lorsqu'un haut conseiller a été rappelé, deux fois, à l'ordre, au cours d'une séance, le Président, après lui avoir accordé la parole pour se justifier, s'il le demande, doit consulter l'Assemblée plénière, à main levée et sans débat, pour savoir s'il sera de nouveau entendu sur la même question.

Art. 49. - Les trois dernières sanctions prévues à l'article 47 ne peuvent, sur proposition du Président, être prononcées, que par l'Assemblée plénière, à la majorité des membres présents et au scrutin secret.

Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal peut être prononcé contre tout haut conseiller qui, au cours de trois séances consécutives, aura été rappelé à l'ordre, trois fois de suite.

La censure peut être prononcée contre tout haut conseiller qui, au cours d'une session, a été rappelé, quatre fois à l'ordre.

Elle entraînera l'interdiction de prendre la parole, au cours de la séance durant laquelle elle a été prononcée, ainsi qu'au cours de la séance suivante.

L'exclusion temporaire peut être prononcée contre tout haut conseiller qui, au cours d'une séance, a causé un scandale et troublé les débats de manière répétée.

L'exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux du Haut Conseil des collectivités territoriales, conformément à l'article 147 alinéa 4.

Art. 50. - Les indemnités auxquelles ont droit un haut conseiller ne sont intégralement dues que lorsque l'intéressé aura assisté à la totalité des séances du Haut Conseil des collectivités territoriales ou de ses commissions, sous réserve de motifs d'absence valables, acceptés par le Bureau.

Art. 51. - Sur proposition du Bureau, entérinée par l'Assemblée plénière, l'honorariat peut être accordé, par décret, à un (e) ancien (ne) Président (e) du Haut Conseil des collectivités territoriales.

Art. 52. - L'initiative de la révision du présent règlement intérieur appartient concurremment au Bureau et à la majorité des deux tiers des hauts conseillers. La révision doit être adoptée à la majorité des trois quarts des hauts conseillers et approuvée par décret.